DE LA LIMITE

DES

POSSESSIONS PORTUGAISES

AU SUD DE L'ÉQUATEUR.

Extrait de la Revue coloniale (Mars [illegible]).

PARIS.

IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE DE PAUL DUPONT

Rue de Grenelle-Saint-Honoré, 45.

[illegible]





DE LA LIMITE

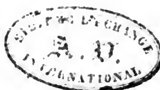
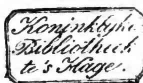
DES

POSSESSIONS PORTUGAISES

AU SUD DE L'ÉQUATEUR.

Extrait de la Revue coloniale (Mars 1858).



PARIS,
IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE DE PAUL DUPONT,
Rue de Grenelle-Saint-Honoré, 45.

1858

DE LA LIMITE

DES

POSSESSIONS PORTUGAISES

AU SUD DE L'ÉQUATEUR.

L'un des derniers packets de la côte occidentale d'Afrique nous apporte un fait qui a son importance. Les opérations d'immigration africaine, dont nous avons eu récemment l'occasion d'exposer ici le caractère et le but [1], ont conduit, au mois de septembre, deux navires du port de Marseille à se présenter à l'entrée du Rio-Congo. Leur apparition et leur projet très-franchement annoncé de recruter sur ce point des travailleurs pour nos colonies des Antilles ont provoqué, de la part des autorités portugaises de Saint-Paul de Loanda, une réclamation au commandant de la station française, basée sur ce que le gouvernement de Lisbonne considérait cette côte comme portugaise jusqu'à la limite de 5° 12′ de latitude S.

L'embouchure du Congo est par 6° environ.

Quelle est l'origine de cette prétention des Portugais? sur quelles bases s'appuie-t-elle? Ces questions ne sont pas sans intérêt sous le rapport du principe qu'elles soulèvent, puis au point de vue, tant des opérations d'immigration qui doivent avoir une influence si considérable sur la prospérité de nos colonies,

[1] Voir l'article intitulé : *L'Immigration africaine et la Traite des noirs*, par le même auteur, page 5 du présent volume.

que de nos transactions commerciales sur une côte où elles tendent chaque jour à se développer davantage.

Essayons donc d'exposer les faits et disons d'abord quelques mots des parages africains auxquels nous reporte la difficulté diplomatique dont nous avons à parler.

I.

C'est au seizième siècle que remontent les premières expéditions commerciales de quelque importance à la côte occidentale d'Afrique : Français, Anglais, Hollandais et Portugais s'y présentent à l'envi et y fondent des établissements temporaires ou définitifs. Prenons donc l'état des choses aussi près que possible de l'origine pour en mieux suivre les développements successifs.

Nous avons sous les yeux un manuscrit du 30 septembre 1787 [1], qui, d'après des données officielles, présente comme il suit, pour cette époque, la division de la côte occidentale d'Afrique en cinq parties :

1° Depuis le cap Blanc jusqu'au cap Talgrin ou Tagrin au-dessus de la rivière de Sierra-Leone; 2° depuis le cap Talgrin jusqu'au cap Apollonia; 3° depuis le cap Apollonia jusqu'à la rivière de Volta; 4° depuis cette rivière jusqu'au cap Lopez; 5° enfin depuis ce cap jusqu'au cap Negro.

Voyons maintenant comment les différentes nations maritimes se répartissaient dans ces divers parages et suivons, par mesure d'ordre, la division que nous venons d'indiquer :

Première partie (depuis le cap Blanc jusqu'au cap Talgrin). Ce document rappelle que différentes lettres patentes expédiées sous Louis XIV constatent le droit de la France sur toutes les côtes, sauf les établissements portugais subsistant alors, mentionnés dans lesdites lettres patentes. Les Anglais ont, il est vrai, profité des circonstances favorables pour s'établir dans les parages des Bissagots et de Sierra-Leone. « Il y aurait actuelle-
« ment trop d'inconvénients à les en éloigner. Le traité de
« Versailles leur a, d'ailleurs, assuré la faculté de traiter la
« gomme sur une étendue de côtes comprise entre le cap Blanc

[1] Archives de la marine.

« et le cap Vert avec la possession de la rivière de Gambie. »

Ainsi la première partie de la côte d'Afrique (du cap Blanc au cap Talgrin) peut être partagée en trois subdivisions : la première, du cap Blanc au cap Vert, comprend le Sénégal et appartient à la France ; les Anglais ont seulement le droit d'y traiter la gomme depuis la rivière Saint-Jean jusqu'à Portendick, sans pouvoir y former aucun établissement permanent ; la deuxième, depuis le cap Vert jusqu'au cap Sainte-Marie, contient l'île de Gorée avec les comptoirs établis sur la terre ferme, celui d'Albréda [1], points qui appartiennent à la France sans aucun partage, et la rivière de Gambie, dont la propriété a été garantie à l'Angleterre par le traité de Versailles ; cette propriété sur la rive droite ne commence qu'au-dessus d'Albréda ; la troisième, enfin, depuis le cap Sainte-Marie jusqu'au cap Talgrin, « peut être regardée comme commune entre « les Français, les Anglais et les Portugais, avec cette restric- « tion que les Anglais ne peuvent former d'établissements « que depuis les îles Bissagots et au delà jusqu'à Sierra- « Leone. La France a, dans cette partie, d'anciens établisse- « ments qu'il est intéressant de renouveler, dans la rivière de « Casamance, dans les Bissagots, dans les îles des Idoles et de « Loss et particulièrement dans la rivière de Sierra-Leone. »

Deuxième partie (du cap Talgrin au cap Apollonia). Les traitants de toutes nations (dit notre document) y ont formé passagèrement des comptoirs, mais on n'y a fondé aucun établissement à demeure ; on y voit les restes du grand et du petit *Paris*, du grand et du petit *Dieppe* ; ces dénominations indiquent déjà, au surplus, que ces parages étaient fréquentés par nos marins du *Ponant*.

Troisième partie (entre le cap Apollonia et la rivière Volta). Aucune nation n'a des droits exclusifs sur cette côte, du moins au préjudice de la France. Les Danois y ont établi cinq forts, les Hollandais douze et les Anglais dix ; ces forts sont parsemés confusément sur toute la côte ; quelquefois ceux de deux nations différentes ne sont pas éloignés les uns des autres d'une portée de canon ; les Français, en 1749, vinrent occuper Ana-

[1] D'après l'arrangement intervenu le 26 mars 1857, l'Angleterre a renoncé à ce droit, en échange de la cession que la France lui a consentie de l'établissement d'Albréda dans la Gambie.

mabou ; mais les Anglais employèrent la violence pour empêcher cet établissement ; cette tentative ne fut pas renouvelée depuis lors par nos compatriotes, mais ils n'ont pas cessé pour cela d'y faire la troque. Les Portugais traitent aussi dans ces parages, mais « ils payent 10 p. 0/0 du produit à la nation qui « leur prête son prétendu territoire. »

Quatrième partie (de la rivière de Volta jusqu'au cap Lopez). Les Français, les Anglais et les Portugais y ont des comptoirs. Le Portugal y possédait les îles du Prince et de Saint-Thomas. Il a cédé en 1777 celles de Fernando-Pô et d'Annobon à l'Espagne. Les autres points sont indistinctement fréquentés par toutes les nations.

Cinquième partie (du cap Lopez au cap Negro.) Nous arrivons aux parages où se produisent les prétentions portugaises. Du cap Lopez à la rivière de Zaïre et de cette rivière à celle de Bengo (porte le manuscrit auquel nous empruntons ces détails), les côtes sont communes aux Français, aux Anglais et aux Hollandais : « Entre la rivière de Bengo et la baie Rouge sont « situés les établissements portugais dans lesquels on trouve « les villes de Saint-Paul-de-Loanda et de Saint-Philippe-de- « Benguela ; » enfin de la baie Rouge au cap Negro, les côtes deviennent de nouveau communes à la troque entre les Français et toutes les autres nations.

« Les Portugais prétendent la propriété des côtes entre les « rivières de Zaïre et de Bengo ; mais les Français, les Anglais « et les Hollandais y font aussi la traite. Jusqu'à présent aucune « difficulté ne s'était présentée pour la traite sur les côtes entre « le cap Lopez et la rivière de Zaïre ; c'est là que les Français, « abordant communément avec les Anglais et les Hollandais, « ont toujours traité au moins les deux tiers des noirs qu'ils « ont portés dans nos colonies. Cette traite abondante se « faisait presque en entier dans les seuls marchés de Loango, « de Malimbe et de Cabinde. Déjà plusieurs bâtiments s'étaient « rendus depuis la paix à Cabinde, lorsqu'une frégate portu- « gaise, ayant paru devant ce port et s'en étant emparée, après « peu de résistance de la part des naturels du pays qui n'étaient « pas en état de se défendre, les Portugais ont travaillé à « former un établissement pour garder ce port ; ils ont permis « à deux bâtiments français d'achever leur traite. Cette entre- « prise des Portugais ne peut être fondée que sur une exten-

« sion arbitraire des droits qu'ils prétendent sur cette partie des « côtes d'Afrique. »

Tel était donc l'état des choses en 1787, et, bien que la difficulté existant entre le Portugal et la France porte seulement sur une partie de la côte dont nous venons de donner la division politique, comme les différents centres commerciaux de ces parages ont d'étroites corrélations entre eux, il nous a paru utile de ne pas restreindre aux localités contestées ces détails préliminaires. Il nous reste encore à les compléter par quelques indications sur les établissements qu'ont aujourd'hui les Portugais dans les parages du cap Lopez au cap Negro. Ces établissements communément désignés sous le nom général de royaumes de Congo, d'Angola et de Benguela, sont peu compacts; de vastes espaces de terrains entièrement déserts et des peuplades tout à fait indépendantes séparent les uns des autres les petits cantons habités par des tribus réellement soumises aux Portugais.

Parcourons rapidement la côte. Partons du Zaïre et du Congo. M. le contre-amiral Bouët-Willaumez en donne la description suivante dans son livre sur le commerce et la traite des noirs aux côtes occidentales d'Afrique: « C'est une des plus belles rivières d'Afrique; son embouchure a deux lieues de large; pendant la saison des pluies surtout, le lit du courant du fleuve entraîne au delà de cette embouchure, avec une grande rapidité, des masses flottantes de bois ou de bambous et adoucit les eaux de la mer à une distance assez considérable au large; les navires d'un fort tonnage peuvent pénétrer à une grande distance dans l'intérieur du Congo; les naturels du pays sont actifs, mais enclins au pillage; les rives du Congo sont fécondes en produits commerciaux; l'huile de palme, l'ivoire et surtout des bois magnifiques s'y traiteraient avec abondance, mais il faudrait s'enfoncer assez profondément dans la rivière.

« Saint-Paul-de-Loando ou de Loanda, appelé aussi jadis Angola, est situé par 8° 45′ de latitude S. et 13° 9′ de longitude E. C'est le chef-lieu des possessions portugaises de la côte d'Afrique et le plus considérable des établissements européens sur cette côte. Sa population indigène est évaluée à 15,000 âmes, la population européenne à 1,200 environ; c'est à cause des facilités du port et de ravitaillement, un point de relâche précieux pour les navigateurs de ces parages. Les limites de la province portugaise d'Angola dans l'intérieur ne sont pas rigoureusement définies; toutefois l'influence, sinon

le pouvoir, se fait encore sentir à une soixantaine de lieues dans l'intérieur du pays.

« A Saint Paul (et ce fait, signalé par l'amiral Bouët, a une grande portée dans la question qui nous occupe,) *comme dans tous les établissements que le Portugal possède à la côte d'Afrique*, nos navires de commerce ne sont reçus que suivant le bon plaisir du gouverneur, et, s'il est vrai que rarement les autorités portugaises refusent des permis d'embarquement à nos navires marchands, ces derniers n'en sont pas moins exposés, dans leur combinaison de troque, à des opérations incertaines, par fois à des caprices administratifs, et presque toujours à des droits de douane exorbitants et variables. »

En descendant vers le Sud, le long de la côte, on dépasse successivement les caps Lodo, Saint-Bras, l'ancienne Benguela et on arrive à *Novo-Redondo* (par 11° 13′ de latitude S. et 13° 45′ de longitude E.). Six hommes de garnison dans un petit fort portugais, une dizaine d'Européens, la plupart Italiens déportés, voilà pour la population blanche de ce comptoir. — Kicombo, à deux heures au Sud, et Egito, un peu plus bas, présentent quelques points de troque où sont établis des factoreries portugaises; puis vient, après le port de Lobito, l'établissement de Saint-Philippe de Benguela, situé par 12° 34′ de latitude S. et 13° 20′ de longitude E.; c'est la ville la plus importante de la province d'Angola après Saint-Paul; elle ne se compose, cependant, que de 150 à 200 maisons malpropres et mal bâties; l'eau potable y manque; elle est défendue par un fort construit comme les maisons, avec l'argile du sol; ville et fort ont un aspect fort misérable.

A partir de Saint-Philippe, le littoral devient de plus en plus aride et désert. Il faut arriver à Mossamédes (par 15° 10′ environ de latitude S.), établissement portugais fondé en 1840, pour trouver des rafraîchissements et de l'eau douce. Une quarantaine de soldats, sous le commandement d'un officier, y habitent un fortin qui protége les factoreries.

C'est le dernier point où flotte le pavillon du Portugal dans la partie de la côte que nous venons de parcourir, c'est-à-dire du cap Lopez au cap Negro.

Passons maintenant à l'historique des faits relatifs au litige entre la France et le Portugal.

II.

La guerre générale qui fut terminée par le traité de paix de 1783 avait interrompu momentanément les relations du commerce français avec les côtes d'Afrique, surtout au Sud de la ligne. Les Portugais, fortement assis à la côte d'Angola, mirent à profit le voisinage de Cabinda (au delà du Zaïre, par 5° 30′ environ de latitude S.), et l'absence des autres pavillons pour en prendre possession ; ils y construisirent un fort, et, lorsqu'après la paix les premiers navires français se présentèrent, comme auparavant, pour faire la traite, ils les repoussèrent à coups de canon ; ce fut un grand étonnement pour notre commerce.

Tous les ports de France réclamèrent énergiquement auprès du ministre de la marine les anciens droits de la France, et, en 1784, le roi envoya le commandant Bernard de Marigny avec une frégate et une gabare pour détruire le fort, chasser les Portugais et rendre le commerce libre.

M. de Marigny exécuta ponctuellement les ordres qu'il avait reçus. Le fort fut démoli, les Portugais chassés et le commerce redevint libre; il ne fut plus jamais troublé depuis cette expédition. Après l'avoir accomplie, le commandant de Marigny déclara que le pavillon de la France ne serait pas arboré sur Cabinda, pour preuve que l'intention du roi n'avait point été de faire une conquête, mais seulement de rétablir et de maintenir l'égalité parfaite du commerce entre toutes les nations européennes dans ces parages.

Cependant il y avait eu un acte formel d'hostilité contre le pavillon portugais, et cet acte donna naissance à une question diplomatique, l'examen des droits de souveraineté prétendus par le Portugal. Sur quels arguments, sur quels titres reposaient ces droits de souveraineté? Jamais les Portugais n'avaient fait acte de possession au Nord du Congo, ni, en particulier, au Nord du port et du territoire de Cabinda.

L'Espagne ayant été acceptée comme médiatrice dans ce différend entre la France et le Portugal, les plénipotentiaires de ces deux nations se réunirent à Madrid, où intervint la convention de 1786.

Par le préambule de cet acte, les cours de France et de Portugal exposent que leur intention, dans la construction

*

ainsi que dans la démolition d'un fort sur la côte de Cabinda, n'a été nullement de préjudicier à leurs droits respectifs. Puis le marquis de Lourical, plénipotentiaire portugais, déclare « que la construction du fort élevé sur la côte de Cabinda n'a point été faite avec l'intention de troubler, affaiblir ou diminuer le droit que prétend avoir le roi très-chrétien au commerce libre de ses sujets sur cette côte, ainsi qu'ils étaient accoutumés de le faire, et qu'en conséquence sa Majesté Très-Fidèle a donné des ordres précis, et qu'elle renouvellera encore, pour que ses gouverneurs de terre, officiers de mer et autres, ses sujets, ne mettent directement ni indirectement le moindre obstacle, empêchement ou difficulté audit commerce. »

De son côté, le plénipotentiaire français, le duc de la Vauguyon « déclare, au nom du roi son maître, que l'expédition dont a été chargé M. de Marigny n'a point été faite avec intention de troubler, affaiblir ni diminuer les droits que la reine Très-Fidèle *prétend* avoir à la souveraineté de la côte de Cabinda, comme faisant partie du royaume d'Angola. »

Cette convention une fois signée, le plénipotentiaire de Sa Majesté Très-Fidèle exprime, dans un acte additionnel, au nom de sa souveraine, le désir de déterminer l'extension et les limites du commerce français sur les côtes d'Angola, afin d'éviter de nouvelles contestations entre les sujets des deux nations. Il propose que notre commerce ne puisse s'étendre *vers le Sud au delà du fleuve Zaïre et du cap Padron.* Mais le duc de la Vauguyon ayant répondu « que le commerce des Français dans ces parages ne devait pas être plus limité que celui des Anglais et des Hollandais qui étendaient le leur jusqu'à la rivière d'Ambriz et de Mossula, » le marquis de Lourical déclare que le Portugal « possède » *au Sud du fleuve Zaïre,* non-seulement sur la côte d'Angola, mais encore dans l'intérieur du pays à l'E. N. E. du Congo.... à raison de quoi la reine Très-Fidèle n'entend ni ne peut reconnaître aucun droit des autres nations au trafic et commerce sur ladite côte d'Angola, *si ce n'est dans la partie située au Nord dudit fleuve Zaïre,* mais non depuis ce fleuve et le cap Padron vers le Sud où ne doivent concourir que les sujets portugais. Finalement, M. de la Vauguyon, au nom de la France, « ne s'arroge pas le droit de « *contester ni de reconnaître* les titres qu'expose la cour de Por- « tugal à la *propriété*, souveraineté et commerce de la côte « d'Angola *depuis le cap Padron* vers le Sud exclusivement « aux autres nations, mais il déclare que Sa Majesté Très-

« Chrétienne consent que le commerce de ses sujets sur ladite « côte ne s'étende pas au Sud du fleuve Zaïre au delà dudit « cap Padron, *à condition que les autres nations n'étendront « point le leur au delà dudit cap*, de manière que les sujets fran- « çais soient traités sur tous les points comme ceux desdites « nations, et jouissent des mêmes droits et avantages dont « d'autres y jouissent ou dont Sa Majesté Très-Fidèle les laisse- « rait jouir. »

La convention de 1786 est le seul acte diplomatique qui soit intervenu dans cette question; nous allons maintenant en tirer les conséquences qui se rapportent à notre sujet et à la solution de la question de propriété des terres au Nord du cap Padron et du Zaïre.

III.

Pour les nations comme pour les individus, la propriété est le droit de posséder exclusivement une chose et d'en disposer; en outre, un moyen d'acquérir, pour les nations, c'est la conquête, l'achat ou la cession et l'occupation.

Supposez (dit de Martens[1]) que l'occupation soit possible, il faut encore qu'elle ait eu lieu *effectivement*, que le fait de la prise de possession ait concouru avec la volonté manifeste de s'en approprier l'objet. « *La simple déclaration de volonté « d'une nation ne suffit pas*, non plus qu'une donation papale, « non plus qu'une convention entre deux nations pour im- « poser à d'autres le devoir de s'abstenir de l'usage ou de « l'occupation de l'objet en question. *Le simple fait d'avoir été « le premier à découvrir ou à visiter une île, etc., abandonnée « ensuite, semble insuffisant*, même de l'aveu d'une nation, *tant « qu'on n'a point laissé de traces permanentes de possession et de « volonté*, et ce n'est pas sans raison qu'on a souvent disputé « entre les nations comme entre les philosophes si des croix, « des poteaux, des inscriptions, etc., suffisent pour acquérir « ou pour conserver la propriété exclusive d'un pays qu'on ne « cultive pas. » De Martens ajoute que la loi naturelle ren- ferme l'acquisition de la propriété en des bornes beaucoup plus étroites que celles que l'aveu, les conventions, les usages des nations lui assignent, « quoique encore ce point

[1] *Précis du droit des gens*, t. Ier, livre II, chap. 1er, § 37.

« du droit des gens positif, si fréquemment agité depuis le « XVIe siècle, par rapport aux possessions hors d'Europe, *ne « soit rien moins qu'uniformément réglé* entre les puissances « européennes, dont les déclarations sont assez souvent diffi- « ciles à concilier. »

Bien que dans ces lignes de Martens se déclare, en somme, partisan de la doctrine qu'il faut occuper pour posséder et que le fait de la première découverte est insuffisant, si l'on a ensuite abandonné, cette opinion n'a pas paru assez catégorique à l'un des commentateurs du savant publiciste, M. S. Pinheiro-Ferreira, ancien ministre des affaires étrangères *en Portugal.*

Les observations d'un diplomate portugais, à l'appui de la thèse qui nous occupe, méritent d'être recueillies avec un soin particulier; or, voici comment M. Pinheiro-Ferreira a annoté la déclaration ci-dessus reproduite de M. de Martens.

Précisément (fait remarquer cet ancien ministre des affaires étrangères du Portugal), parce que les gouvernements ne s'accordent pas en principe, tandis qu'il existe une parfaite conformité dans leur manière d'agir toutes les fois que l'occasion s'en présente, il n'est pas difficile de découvrir sur lesquels de ces principes ils sont effectivement d'accord, alors même qu'ils ne veulent pas l'avouer. Le droit de propriété entre les nations dérive du même principe que celui de la propriété individuelle antérieure à tout pacte social. *Partout où personne ne peut produire de titres suffisants pour constater son droit de propriété sur un territoire, il est libre à chacun d'en prendre possession* pour y exercer telle branche d'industrie qu'il croira plus conforme à ses intérêts; ces titres ne sont pas toujours des actes de possession entre les parties; il y en a qui, indépendamment de toute convention, constatent le droit de propriété territoriale; ce sont la *possession* et *l'usage* acquis sans l'emploi de violence envers un autre qui en jouit avant nous à ces mêmes titres.

« C'est ainsi (continue M. Pinheiro) qu'une nation venant « à découvrir un pays jusque-là inconnu ou *inoccupé, si elle y « fait* des établissements, soit d'agriculture, soit d'une autre « branche d'industrie, *en acquiert,* par ce seul fait, *la pro- « priété.* »

Le même auteur reconnaît, en outre, que les nations comme les individus peuvent perdre leurs droits de propriété par voie de prescription; « après avoir abandonné ces droits pendant « nombre d'années, les nations, comme les individus, ne sau-

« raient, dit-il, être admises à les faire valoir contre ceux qui au-
« raient consacré leurs capitaux et leurs fatigues à fertiliser
« un terrain, à la propriété duquel les premiers occupants eux-
« mêmes ne pouvaient alléguer de meilleur droit que le capi-
« tal et le travail qu'ils y auraient peut-être employés aussi.
« Tel est l'empire du droit de prescription entre les citoyens,
« et puisque pareil fait peut avoir lieu entre les nations, on ne
« saurait mettre en doute qu'il peut y avoir aussi prescription
« entre elles de même qu'entre les citoyens.... Certes, personne
« n'est autorisé à fixer l'époque à laquelle ce droit de pro-
« priété doit être censé prescrit entre deux nations; ce n'est
« que par des négociations qu'on peut parvenir à convaincre
« l'ancien propriétaire que son droit est, en effet, prescrit
« lorsque le nouveau propriétaire pourra lui prouver qu'il
« est, vis-à-vis de lui, dans une situation analogue à celle que
« les lois civiles ont supposé exister de citoyen à citoyen au
« bout de trente ans ou de tout autre terme qu'elles auront
« fixé. »

En résumé, une nation doit *occuper* pour *posséder*, et le fait de la première découverte constitue simplement un titre qui permet de prescrire en vertu de la maxime *Tantum prescriptum, quantum possessum.*

Appliquons maintenant ces principes aux prétentions du Portugal.

IV.

Les Portugais ont-ils les premiers découvert les contrées au Nord et au Sud du Zaïre? Ont-ils réellement *occupé*? Ce sont là deux simples questions de fait.

Quand, essayant d'un coup de force, les Portugais, en 1783, chassèrent nos bâtiments et nos troqueurs de la côte de Cabinda, les principaux négociants des ports de France en relations avec ces parages firent, comme nous l'avons dit plus haut, arriver au ministre de la marine leurs vives doléances. Ces réclamations existent encore aux archives de la Marine; nous avons voulu les consulter, et nous y avons trouvé la preuve non équivoque que les contemporains de cette tentative d'empiétement d'une nation sur les droits de toutes déniaient formellement au Portugal son prétendu titre de première découverte des côtes de Guinée; mais avant d'arriver à ces témoignages, interrogeons l'histoire. A cet égard, le savant pré-

sident actuel de la Société de Géographie de Paris, M. d'Avezac, a rendu notre tâche facile, car, dans un Mémoire, publié en 1845, sous le titre de *Découvertes faites au moyen âge dans l'océan Atlantique*, il a, textes officiels en main, jeté la plus vive lumière sur le point qui nous occupe : « Les grandes explorations portugaises du xve siècle dans l'océan Atlantique eurent, dit-il, l'immense résultat d'ouvrir la route des Indes par le cap de Bonne-Espérance, d'amener un immortel renom aux princes qui avaient vu concevoir et exécuter cette noble entreprise. Rien ne peut à cet égard amoindrir leur droit à l'admiration de la postérité. Mais ce grand œuvre qu'ils eurent la gloire d'accomplir, furent-ils les seuls, *furent-ils les premiers* à le concevoir et à le tenter? *La prévention nationale* peut le prétendre, *les témoignages historiques le démentent,* » et, joignant la preuve à l'appui de cette déclaration, M. d'Avezac établit successivement et d'une manière incontestable les points suivants : 1° les Portugais prétendent avoir donné, en 1442, le nom de Rio de Ouro (fleuve de l'Or), à un estuaire où ils seraient parvenus les premiers en 1436; mais ce fleuve était déjà bien connu sous ce même nom par les Français et les Catalans. Le baron normand Jean de Bethencourt le désigne ainsi dans sa chronique de 1402, et, en 1346, comme l'atteste une carte catalane de 1375, le Mayorquin Jacques Ferreur fait mention d'un voyage au fleuve de l'Or; 2° les Portugais ne parvinrent à doubler le cap de Bugeder qu'en 1434, après douze ans de tentatives infructueuses, tandis que les cartes françaises des xive et xve siècles marquent déjà un port de Bugeder au Sud du cap de ce nom; Bethencourt avait, d'ailleurs, visité ce point quarante ans plus tôt, et l'expédition génoise des frères Vivaldi au xiiie siècle l'avait encore précédé; 3° les Portugais n'ont atteint les Açores que postérieurement à 1431, et elles étaient parfaitement connues des Nantais et des Catalans dès le xive siècle, car elles sont tracées en détail sur leurs cartes en remontant jusqu'à 1351; 4° les Portugais n'ont abordé à Porto-Santo qu'en 1419, et à Madère en 1420, tandis que ces deux îles se trouvent déjà parfaitement tracées dans les portulans du xive siècle; *jusqu'à cette époque de* 1420, il n'était pas arrivé aux Portugais *de cingler en haute mer*, au témoignage de Jean de Barros, historien spécial des découvertes maritimes de ses compatriotes. Notre navigateur normand Bethencourt s'était, au contraire, rendu de Cadix aux Canaries par la haute mer; 5° les Portugais n'ont pas fait avant 1424 d'expédition, sans guides étran-

gers, aux Canaries que Béthencourt avait conquises en 1402, et qui sont tracées sur les portulans antérieurs au moins depuis 1351 ; 6° enfin, au témoignage formel de de Barros, les Portugais n'ont doublé le cap de Horn que postérieurement à l'année 1415, tandis que les cartes italiennes et catalanes, surtout à partir de 1375 et de 1384, donnent un tracé exact de ces parages en deçà et au delà du cap Bugeder.

Ainsi, les Portugais se sont prétendus à tort les premiers, les uniques découvreurs des côtes d'Afrique sur l'Océan, puisque ces côtes étaient connues avant eux jusqu'au fleuve de l'Or. « C'est donc seulement à partir de ce point (dit toujours « M. d'Avezac) que doit, dans l'hypothèse la plus favorable, « commencer la série de leurs découvertes réelles. » Mais ici encore, M. d'Avezac accumule les preuves qui assurent, d'une manière incontestable, aux expéditions dieppoises en Guinée, en 1364, une priorité sur le Portugal, qu'il ne peut plus désormais légitimement leur disputer après une démonstration aussi évidente. L'ancien garde des archives de la marine cite le récit que Villault de Bellefond fit imprimer en 1669, sous le titre de : *Remarques sur les costes d'Afrique et notamment sur la coste d'Or, pour justifier que les Français y ont esté long temps auparavant les autres nations*, le témoignage de d'Elbée, dont le voyage eut lieu en 1669 et 1670, celui de Dapper, qui publia, en 1668, sa description de l'Afrique, et celui de Samuel Braun, qui fit, de 1611 à 1620, trois voyages en Guinée, et résida trois ans au fort de Nassau, sur la côte d'Or. Braun trouvait, en 1614, au cap Monte, un roi nègre, qui parlait très-bien le français ; en 1617, les indigènes de la côte d'Or racontaient à Braun l'ancien établissement des Français chez eux et la venue ultérieure des Portugais. Des indices matériels viennent encore confirmer ces preuves sur la priorité d'occupation des Français ; par exemple, la découverte faite par les Hollandais, au fort la Mine, dans une ancienne batterie encore appelée *Batterie française*, d'une pierre portant un millésime très-fruste dont les deux premiers chiffres, seuls lisibles, formaient le millésime treize cent...., et l'existence des armes de France encore visible dans l'église de la Mine, aussi bien que sur une porte du fort d'Assem.

Enfin ce sont nos missionnaires qui, seuls et à l'exclusion des Portugais, ont porté le christianisme dans la région comprise entre le cap Lopez et le Zaïre. Plusieurs prêtres envoyés par la congrégation de la Propagande firent trois voyages à

la côte de Loango et séjournèrent dans l'intérieur du pays où ils ont construit des églises de 1766 à 1776. Ils nous ont laissé un vocabulaire de la langue des indigènes. L'abbé Proyart a rendu compte de ces travaux (Walckenaer, *Hist. générale des voyages*, t. XII, p. 337 et suiv.) Notre commerce avait profité de cette circonstance, et tous nos ports de l'Océan, de la Manche et de la Méditerranée dirigeaient leurs navires sur Cabinda. « Dès 1777 (dit Walckenaer, même ouvrage, p. 383), le commerce français avait pris une extension considérable et était parvenu à établir une concurrence telle que les Anglais et les Hollandais s'étaient vus forcés d'abandonner ces parages. »

Nous pouvons donc maintenant le poser ici en axiome inattaquable ; les navigations françaises (c'est-à-dire dieppoises) ont devancé d'un siècle les reconnaissances portugaises au long des côtes d'Afrique. Mais au moins les Portugais ont-ils occupé ces terres dont ils avaient la prétention d'éloigner notre commerce? C'est ce que va nous apprendre la *commune renommée* au moment de la tentative sur Cabinda. Voici, à cet égard, en quels termes s'exprimaient les négociants de nos ports dans les réclamations dont nous avons parlé plus haut :

« Il nous est impossible (écrivaient les représentants du commerce du Havre au maréchal de Castries, le 21 décembre 1783) de concevoir ce qui a pu induire les Portugais à une entreprise aussi contraire à la bonne foi des traités... La côte d'Angola est surtout fréquentée par les Français, les Anglais, les Hollandais et l'a toujours été fort peu par les Portugais eux-mêmes. Ces derniers, qui possèdent au S. les forts de Saint-Philippe de Benguela et de Saint-Paul de Loanda, non contents de ces établissements, en ont formé un troisième, il y a peu d'années, en bâtissant un fort sur la rivière d'Anda, située par le 8° S. La tolérance des autres nations, qui n'auraient jamais dû souffrir la construction de ce nouveau fort, est apparemment ce qui a encouragé le Portugal à envahir le port encore plus important de Cabinda. »

Les juges consulaires de Saint-Malo, dans une pétition du 26 décembre 1783, corroborent ainsi ces affirmations. « Tel était jusqu'à ce jour l'état des choses que cette partie de côte, la seule où les naturels du pays fussent restés les maîtres, était aussi la seule où toutes les nations européennes fissent la traite en concurrence, *à l'exception des Portugais.* »

Les négociants de Nantes précisent encore mieux les faits :

« La conduite de la cour de Lisbonne (disent-ils dans leur lettre du 6 avril 1784) doit paraître d'autant plus inconcevable qu'on ne lui connaît *nul droit, nul titre* pour s'être emparée de Cabinda. En vain alléguerait-elle qu'elle y avait autrefois formé des établissements, ce que l'on ignore; mais, les ayant abandonnés, elle en aurait perdu la propriété; d'ailleurs, si l'on admettait un pareil titre, les Français en auraient un bien plus ancien et plus légitime, puisque ce sont eux qui, dès 1364, découvrirent et firent le commerce au cap Vert et sur les côtes de Guinée. Les noms de baies de France, de Paris et de Petit-Dieppe, que plusieurs de ces endroits conservent encore, sont des preuves certaines que nous les connaissions plus de cinquante ans avant les Portugais. A ces preuves, l'on peut ajouter aussi que les Européens ont traité à Cabinda de temps immémorial; que les naturels n'ont fait aucune cession de leur pays aux Portugais et y ont toujours conservé leur liberté sous leurs chefs respectifs, puisque ceux-ci viennent de leur ravir l'une et l'autre à main armée. »

Nous retrouvons ici la tradition de la première découverte par les Dieppois en 1364, et la preuve de la non-occupation du territoire par les Portugais avant l'invasion de 1783, non-occupation dont M. de Marigny fit si bonne justice.

Le commerce de la Rochelle, par l'organe des directeurs et syndics de la chambre de commerce du pays d'Aunis, adresse, de son côté, au ministre de la marine, le 5 mars 1784, un Mémoire détaillé, dont nous extrayons les passages suivants :

« Nous ne remonterons pas, sans regret, au temps des établissements que les Dieppois formèrent sur la côte d'Afrique. Des noms français, donnés par les navigateurs à certains villages, et conservés encore aujourd'hui par les nègres, militent victorieusement contre les prétentions des Portugais qui affectent de se dire les premiers qui ont découvert et pratiqué le commerce de Guinée. L'établissement que les Européens ont à la Mine est incontestablement *l'ouvrage des Normands.* Leurs voyages sur ces côtes, depuis 1364 jusqu'en 1410, enrichirent la compagnie de Dieppe et de Rouen, dont les membres se divisèrent, préférant la gloire des armes au commerce qu'ils avaient suivi avec tant de succès. Les Portugais n'envoyèrent qu'en 1414 parcourir des côtes que nous avions abandonnées. » Le Mémoire ajoute « qu'ils s'y établirent, mais qu'après avoir soulevé contre eux les chefs indigènes, indisposés par de mauvais traitements, ils furent, en 1604, attaqués, et chassés par les Hol-

landais. La Compagnie française des Indes, formée en 1664, envahit alors dans ces parages le commerce qu'avait établi la Compagnie de Normandie. Elle ne réussit pas, et l'acte de sa réorganisation en 1685 lui donnait pour limites d'action les rivières de Sierra-Leone *jusqu'au cap de Bonne-Espérance.* Quant aux Portugais « soumis à l'Espagne par des circonstances malheureuses et dépouillés par les Hollandais, pendant ce temps de servitude, de la plupart de leurs possessions éloignées, ils s'attachèrent à les reconquérir, dès qu'ils eurent recouvré leur indépendance. Si leurs navigateurs ne réussirent pas à rendre à leur patrie tous ses anciens droits, du moins firent-ils rentrer, en 1648, sous son empire une grande partie du pays d'Angola ; *mais les limites de la cour de Lisbonne commencèrent d'un côté, après Mossula, où les Français, les Anglais et les Hollandais furent toujours en possession d'envoyer leurs chaloupes comme ils les envoient fréquemment à Ambriz...* On connaît Saint-Paul de Loanda pour la capitale de l'Afrique portugaise ; Saint-Philippe de Benguela appartient à la même nation... *Ces établissements et celui de Bamba* (ou Bembi) *sont les seuls qu'elle ait formés près de l'Océan sur cette côte.....* La domination de la cour de Lisbonne est donc circonscrite sur la côte d'Angola comme ses possessions ; *celles-ci ne commencent qu'après Mossula* (c'est-à-dire au *Sud* du Zaïre, et par 7° 35′ environ); les ports de Cabinda, de Malimbe et de Loango furent toujours fréquentés librement par les autres nations, et notamment par les Français. »

Ces détails précis, provenant de navigateurs habitués aux voyages de la côte d'Afrique, ne laissent aucun doute, et achèveraient, si besoin était, la démonstration historique que nous avons donnée, d'après M. d'Avezac.

Ainsi ces preuves historiques, les déclarations du Havre, de Saint-Malo, de Nantes et de la Rochelle, concordent pour résoudre négativement les deux questions posées ci-dessus; les Portugais n'ont pas découvert, ils n'ont pas occupé d'une manière définitive les territoires à la possession desquels ils prétendent aujourd'hui ; leurs établissements, sur cette côte, étaient et sont encore aujourd'hui tous *au Sud* du Zaïre. Leur limite prend au-dessous de Mossula.

Cette opinion était, d'ailleurs, tellement accréditée à l'époque des négociations terminées en 1786, qu'une note pour le ministre de la marine, datée du commencement de 1784 (déposée aux archives), est ainsi conçue : « Cette partie de la côte était

« *libre*, toutes les nations pouvaient y traiter en concurrence ; « les Français, les Anglais et les Hollandais *étaient les seuls* qui « traitassent ; jamais les Portugais n'y avaient traité ; ils n'avaient « pas passé *la rive droite* en entrant dans le Zaïre. » La convention additionnelle de 1786, que nous avons analysée au début de ce travail, renferme, au reste, une confirmation précieuse de ce fait, car on y a pu voir le plénipotentiaire portugais déclarant, en somme, que la reine ne peut reconnaître aucun droit des autres nations au trafic et au commerce sur la côte d'Angola, *si ce n'est* dans la partie située *au Nord* du fleuve Zaïre, mais non depuis ce fleuve et le cap Padron vers le Sud. Voilà donc la reconnaissance par les Portugais eux-mêmes de la rive gauche du Zaïre et du Nord du cap Padron pour la limite de leurs possessions, car ils renoncent au Nord du Zaïre à faire prévaloir sur nous les droits exclusifs de leur commerce qui, suivant de Martens et son commentateur portugais, sont une des marques de la souveraineté d'un pays sur un autre. C'est qu'à cette époque, ce qui les préoccupait par-dessus tout, c'était la conservation de leurs établissements *au Sud* de cette limite. Nous en trouvons la preuve dans la lecture attentive de la convention de 1786 et dans une note pour M. le maréchal de Castries, antérieure à la conclusion des négociations de 1786, et où l'opinion de M. le comte de Vergennes, sur les intentions secrètes du Portugal, se trouve consignée en ces termes : « Il paraît que la reine de Portugal renoncera *à toute prétention de propriété* sur les côtes au Nord de la rivière Zaïre jusqu'à la ligne ; mais, en même temps, Sa Majesté Très-Fidèle revendique de la manière la plus formelle la propriété exclusive de toutes les côtes depuis Saint-Paul de Loanda jusqu'au cap Padron, à l'embouchure de la rivière Zaïre. » Tel est, en effet, à peu près, le sens de la convention additionnelle, avec cette distinction que la France, satisfaite d'avoir vu reconnaître son droit de commercer librement au Nord du cap Padron, se borne, en ce qui concerne les parages au Sud du Zaïre, à réclamer et à obtenir le traitement qui sera appliqué à la nation la plus favorisée.

Ainsi, la négociation de 1786, le seul précédent diplomatique qu'on puisse invoquer aujourd'hui, consacre, en définitive, la renonciation formelle des Portugais à tout droit de propriété au Nord du Zaïre.

D'une part, en effet, cette convention constate, sans le condamner, un acte d'envahissement à main armée de notre part

contre ce prétendu droit de propriété qui reçoit, en fait, par là une grande atteinte. Le fort portugais destiné à préjuger en faveur des Portugais la question de souveraineté, et détruit par nous, ne sera pas relevé, et de l'autre, on nous reconnaît le seul droit que nous réclamions, celui de commercer librement sur cette côte, puisque le commandant de Marigny avait déclaré, en démolissant le fort et en chassant la garnison portugaise, que nous ne voulions pas faire de conquête; en dernier lieu, dans cette convention, le Portugal ne fait de réserves que pour ses prétentions exclusives au Sud du Zaïre, et nous ne les recevons nous-mêmes que sous bénéfice d'inventaire. M. de Vergennes prévoyait donc juste quand, dans le témoignage ci-dessus reproduit, il montrait le Portugal réclamant au Nord du Zaïre, sans aucun titre (effectivement la convention n'en produit aucun), et cela pour obtenir plus facilement la confirmation de ses prétentions au Sud. Quant à la France, nous le répétons, elle évite avec soin de les consacrer; car (voir § II, p. 204,) lorsque le plénipotentiaire portugais demande que notre commerce ne puisse s'étendre vers le Sud, au delà du fleuve Zaïre, le duc de la Vauguyon répond que le commerce des Français, dans ces parages, ne doit pas être plus limité que celui des Anglais et des Hollandais qui étendent le leur jusqu'à la *rivière d'Ambriz et de Mossula.* Finalement la convention ne stipule dans ce rapport qu'une seule chose, c'est que le commerce français ne s'étendra pas au Sud du fleuve Zaïre, au delà du cap Padron, *à la condition que les autres nations n'étendront point le leur au delà dudit cap,* de manière que les sujets Français soient traités en tout sur ces points comme la nation la plus favorisée.

Au résumé, la convention de 1786, en ramenant les choses au *statu quo ante bellum*, c'est-à-dire au point où elles étaient avant l'érection du fort de Cabinda, par les Portugais, et à sa démolition par les Français, détermine sans la moindre ambiguïté les deux points suivants: 1° sur les terres au Nord du Zaïre, le Portugal n'a aucun droit de *propriété*, et la France, comme toutes les nations, peut y commercer librement; 2° quant aux terres du Sud, la France se borne à constater les prétentions du Portugal sans les reconnaître, et à revendiquer le droit commun pour ses nationaux.

Ces conséquences, nous ne les tirons pas aujourd'hui pour le besoin de la cause, car nous les empruntons aux notifications de la convention de 1786, faites le 13 avril 1786, par le ministre

de la marine, aux chambres de commerce de Bordeaux, Marseille, Nantes, Saint-Malo, Dunkerque, le Havre, Honflenr, Bayonne, Rochefort et la Rochelle. Le ministre y indique, en effet, comme il suit, la portée de cette convention : « Je vous préviens que les contestations qui s'étaient élevées avec la cour de Lisbonne, sur la traite à la côte d'Angola, ont été terminées par une convention conclue avec la reine de Portugal. Les négociants français peuvent en conséquence *continuer cette traite sur l'ancien pied. Il ne reste de suspension que sur la partie des côtes Sud du cap Padron où la cour de Portugal conteste encore aux autres nations la liberté de la traite.* »

Depuis la convention, les Portugais ont-ils fait de nouveaux établissements au Nord du cap Padron et les autres nations ont-elles admis les prétentions exclusives de la cour de Lisbonne pour le commerce au Sud de ce même cap ? Il nous reste à éclaircir ces deux derniers points.

V.

Si, de la situation des choses en 1786, nous nous transportons rapidement et en franchissant l'intervalle des temps, à l'époque présente, c'est-à-dire au moment où le gouverneur de Saint-Paul de Loanda a manifesté l'intention d'interdire à nos bâtiments la navigation du Zaïre, nous ne constaterons pas le moindre changement dans l'attitude réciproque des deux nations sur les lieux en litige. Aujourd'hui, comme en 1786 (et même plus encore qu'à cette dernière date), nos bâtiments commercent sur toute cette partie de la côte occidentale d'Afrique ; ce fort de Cabinda, élevé par les Portugais en 1784 et presque aussitôt rasé par nous, n'a pas été réédifié ; aucun nouvel établissement n'a été fondé par eux au Nord de Zaïre ; le pays est resté livré à l'autorité des chefs indigènes. Ces faits sont hautement attestés par les rapports des capitaines français et notamment par ceux du commandant en chef de notre nation ; cet officier supérieur, en refusant de reconnaître au gouverneur portugais le droit d'exclure nos bâtiments du Zaïre, basait, en effet, son refus sur ces considérations qu'on reconnaît la souveraineté d'une puissance sur un pays aux couleurs qu'y sont arborées, à la nationalité des autorités qui y commandent, aux établissements militaires que cette

puissance y a créés. Or, dans celui-ci, rien de tout cela n'existe : les bâtiments de guerre portugais dans le Congo n'ont d'autres prérogatives que celles dont jouissent ceux des autres nations ; les maisons de commerce établies à Punta da Lenha (rive droite du Zaïre) sont placées dans les mêmes conditions que les maisons anglaises, américaines, brésiliennes et françaises qui s'y trouvent également ; *toutes payent coutume aux rois noirs du Congo*. Cette déclaration n'a nullement été contredite par le gouverneur de Saint-Paul de Loanda.

Ainsi, les Portugais eux-mêmes ont reconnu en fait le bien jugé de la convention de 1786, qui leur dénie, comme nous l'avons prouvé, la propriété des territoires au Nord du Zaïre, puisqu'ils n'ont, depuis lors, fait aucune tentative pour fonder un établissement au delà de ce fleuve.

Mais, on l'a vu plus haut, la France dans cette convention laissait suspendu le litige pour les terres au Sud du Zaïre. Le Portugal maintenait son droit d'y faire le commerce à l'exclusion de tous autres pavillons (et le nôtre a de plus en plus fréquenté ces parages depuis cette époque) ; la France se réservait seulement de réclamer, par la suite, pour ses nationaux, tout ce qui serait accordé aux sujets des autres puissances. Cette question a été reprise, il y a trois ans à peu près, entre le cabinet de Saint-James et celui de Lisbonne.

Il y a trois ans, en effet, de riches mines de cuivre ont été découvertes à Ambriz, où, de temps immémorial, des traitants français et anglais étaient établis ; les Portugais, renouvelant, mais cette fois avec plus de succès, au moins jusqu'ici, leur tentative de 1783 sur Cabinda, ont pris possession à main armée d'Ambriz le 15 mai 1855. Les chefs des stations navales, américaine et anglaise, sont aussitôt accourus sur les lieux ; tous deux ont protesté contre l'occupation portugaise, et le commodore anglais a signifié depuis lors au gouverneur de Saint-Paul de Loanda qu'en vertu des instructions de l'amirauté, il s'opposerait par la force à toute prise de possession du Portugal au Nord de Loze. La baie et la rivière de Loze ou d'Ambriz sont par 7° 36′ environ. Une négociation a été entamée entre les cours de Lisbonne et de Londres dans le but de résoudre la difficulté ; elle n'a pas encore abouti.

Quant à nous, notre rôle en cette circonstance devait être l'expectative ; il s'agit, en effet, d'un territoire au Sud du cap Padron et, conformément à la convention de 1786, la France s'est réservé le droit de jouir du même traitement qui serait

accordé aux autres nations. Il n'y a, par conséquent, qu'à attendre les événements.

VI.

Nous voilà parvenu au bout de cette ingrate accumulation de faits et de dates historiques, et nous ne nous plaindrons pas de l'aridité de notre tâche si ce travail a pour résultat de faire accepter les notions que nous regardons comme les seules propres à donner une juste idée de la situaton réciproque de la France et du Portugal, en ce qui concerne le litige que nous venons d'exposer. Cette situation, l'enchaînement des faits qui précèdent la rend pour nous nette et claire. Elle peut se résumer ainsi :

Aujourd'hui, comme en 1783, les Portugais sont sans fondement, sans prétexte, pour réclamer la souveraineté sur un point quelconque du territoire en question au Nord du cap Padron et du Zaïre, et par conséquent pour essayer de faire obstacle à nos opérations commerciales, à nos établissements dans ces parages. Quant aux territoires au Sud, où flotte le pavillon portugais, la France, la convention de 1786 à la main, ne réclame que le droit d'y commercer au même titre que toutes les autres nations. Laissons donc faire les événements; le Portugal comprendra lui-même, un jour ou l'autre, que son intérêt est de favoriser, non d'interdire sur ce point, les transactions honnêtes et légales, quel que soit le pavillon qui les abrite. En pareille matière, en effet, la vraie maxime, a dit Montesquieu, « est de n'exclure aucune nation de son com« merce sans de grandes raisons; les Japonais ne commer« cent qu'avec deux nations, la chinoise et la hollandaise. Les « Chinois gagnent mille pour cent sur le sucre et quelquefois « autant sur les retours; les Hollandais font des profits à peu « près pareils. Toute nation qui se conduira sur les maximes « japonaises sera nécessairement trompée. C'est la concur« rence qui met un prix juste aux marchandises et qui « établit les vrais rapports entre elles. » (*Esprit des Lois*, l. XX, chap. IX.)

J. Baumès.

1° *Convention* du 30 janvier 1786, *entre les cours de France et de Portugal, au sujet de la côte de Cabinda.*

2° *Convention additionnelle pour déterminer les limites du commerce français à la côte d'Angola* (même date).

Au nom de la sainte Trinité,

Les cours de France et de Portugal, désirant que les différends survenus entre leurs sujets respectifs sur la côte de Cabinde, qui fait partie de celle d'Afrique, concernant le trafic et le commerce libre qui s'y pratiquent par les uns et les autres, ne puissent troubler l'harmonie qui subsiste heureusement entre les deux souverains, après s'être mutuellement donné les marques les plus positives et les moins équivoques d'une amitié réciproque, et les assurances les plus fortes que leur intention, dans la construction ainsi que dans la démolition d'un fort élevé sur cette côte par ordre de la cour de Lisbonne, n'avait nullement été de préjudicier à leurs droits respectifs, sont convenues, sous la médiation du roi catholique, de former à ce sujet le présent acte de convention et déclaration, à l'effet de quoi, le roi très-chrétien a nommé pour son ministre plénipotentiaire S. E. M. le duc de la Vauguyon, chevalier de ses ordres et son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Sa Majesté catholique, et la reine très-fidèle, S. E. M. le marquis de Lourical, chevalier de l'ordre de la Toison d'or, membre de son conseil, gentilhomme de sa chambre, et son ambassadeur auprès du roi catholique.

Conséquemment, en vertu des pleins pouvoirs dont se trouvent munis lesdits ambassadeurs, le soussigné, ambassadeur et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté très-fidèle, déclare que *la construction du fort élevé sur la côte de Cabinde n'a point été faite avec l'intention de troubler, affaiblir ou diminuer le droit que prétend avoir le roi très-chrétien au commerce libre de ses sujets sur cette côte, ainsi qu'ils étaient accoutumés de le faire,* et qu'en conséquence, Sa Majesté très-fidèle a donné,

conformément à l'offre qu'elle en avait faite, des ordres précis, et qu'elle renouvellera encore, pour que ses gouverneurs de terre, officiers de mer et autres ses sujets, ne mettent directement ni indirectement le moindre obstacle, empêchement ou difficulté audit commerce : assurant que les préjudices quelconques qui ont été causés, ou qui le seraient, par quelques actes contraires que ce puisse être, seront réparés aussitôt qu'ils auront été justifiés ou déterminés.

Le soussigné, ambassadeur et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté T.-C. accepte la déclaration ci-dessus exprimée, et déclare, au nom du roi son maître, que *l'expédition dont a été chargé M. de Marigny n'a point été faite avec intention de troubler, affaiblir ni diminuer les droits que la reine T.-F. prétend avoir à la souveraineté de la côte de Cabinde, comme faisant partie du royaume d'Angola*, et qu'en conséquence, Sa Majesté T.-C. donnera les ordres les plus précis pour que ses gouverneurs dans les îles, ses officiers de mer ou autres sujets, ne mettent directement ni indirectement le moindre obstacle, empêchement ou difficulté, soit avec les naturels du pays, soit d'une autre manière, à ladite souveraineté et à son exercice, assurant que les dommages qui seraient causés par quelques actes contraires que ce soit, seront réparés, ainsi que ceux occasionnés par la démolition du fort, desquels le montant sera compensé avec les dédommagements que devra la cour de Lisbonne, de sorte que la différence se trouvera payée par celle des deux cours qui se trouvera débitrice envers l'autre.

Le soussigné, ambassadeur et plénipotentiaire de Sa Majesté T.-C. acceptant, comme il l'accepte effectivement, la déclaration ci-dessus exprimée du plénipotentiaire de Sa Majesté T.-C., il a été convenu entre eux, en vertu de leurs pleins pouvoirs et des ordres spécifiques de leurs cours, que pour le passé les dommages et préjudices qui doivent être bonifiés de part et d'autre, conformément à ce qui est énoncé dans les deux déclarations, seront tenus réciproquement pour compensés, cet objet demeurant terminé, de manière qu'il ne puisse être fait de part ni d'autre aucune répétition, sous prétexte que le montant desdits dommages serait plus ou moins considérable, et que les sujets de l'une ou de l'autre des deux puissances ne puissent non plus faire, par quelque motif que ce soit, aucune réclamation à cet égard, ce qui est convenu et déclaré relativement aux dommages et contraventions qui pourraient avoir lieu à l'avenir, demeurant dans sa force et vigueur.

En foi de quoi, et pour que la présente convention ait son plein et entier effet, et soit perpétuellement observée, lesdits plénipotentiaires l'ont signée et scellée du cachet de leurs armes.

Au Pardo, le 30 janvier 1786.

Signé Le duc de La Vauguyon.
Marquis de Lourical.

Après que la convention ci-dessus a été dressée et formellement conclue, le plénipotentiaire de Sa Majesté T.-F. a témoigné que l'intention et le désir de cette souveraine était de déterminer l'extension et les limites que devait avoir le commerce français sur les côtes d'Angola, afin d'éviter de nouvelles contestations à ce sujet, en proposant qu'il ne pût jamais s'étendre *vers le sud* au-delà du fleuve Zayre et du cap Padron; et le plénipotentiaire de Sa Majesté T.-C. ayant répondu, en vertu des pleins pouvoirs de sa cour, que le commerce des Français dans ces parages ne devait pas être plus limité que celui des Anglais et des Hollandais qui étendaient le leur jusqu'à la rivière d'*Ambris* et à *Mossula*, le plénipotentiaire de Sa Majesté T.-F. a déclaré et déclare que cette souveraine possède *au sud* du fleuve Zayre, non-seulement sur la côte d'Angola, mais encore dans l'intérieur du pays à l'E. N. E. de Congo, et en s'étendant vers l'E. jusqu'à Cassange, et vers le S. jusqu'à l'extrémité de Benguela, plusieurs districts et capitaineries régis par des gouverneurs dépendants du gouverneur général d'Angola, plusieurs paroisses et présides militaires avec garnison de troupes, et plusieurs villages et aldées habités par des blancs, métis et noirs qui font un commerce habituel avec les nations barbares, et dont la souveraineté et propriété appartient exclusivement à la couronne de Portugal. A raison de quoi, la reine T.-F. n'entend, ni ne peut permettre, ni reconnaître aucun droit *des autres nations* au trafic et commerce sur ladite côte d'Angola, *si ce n'est dans la* PARTIE SITUÉE AU NORD DUDIT FLEUVE ZAYRE, mais non depuis ce fleuve *et le cap appelé Padron* VERS LE SUD, où ne doivent concourir que les sujets portugais, tenant pour furtif, clandestin et illi-

cite tout autre commerce ou navigation quelconque qu'ayent essayé d'y faire ou qu'y fassent *quelques nations* que ce puisse être, Sa Majesté T.-F. n'ayant jamais autorisé, et n'ayant jamais consenti à un tel commerce, qu'elle *n'autorisera*, et auquel elle ne consentira jamais, mais qu'elle *troublera* au contraire, et auquel elle s'opposera, ce que déclare le soussigné plénipotentiaire, dans la vue de prévenir toutes les contestations qui, à raison de cette convention, pourraient s'élever sur les districts qu'embrasse ce *commerce qui doit être regardé comme borné au cap Padron.*

A la vue de cette déclaration, le plénipotentiaire de Sa Majesté T.-C. est autorisé à déclarer et déclare effectivement que le roi son maître, dont le système est fondé sur les principes les plus inviolables de justice et de modération, ne s'arroge pas *le droit de contester*, ni *de reconnaître* les titres qu'expose la cour de Portugal à la propriété, souveraineté et commerce de la côte d'Angola, depuis le cap Padron vers le sud, exclusivement aux autres nations ; mais que *Sa Majesté T.-C. consent que le commerce de ses sujets sur ladite côte ne s'étende pas au sud du fleuve Zayre au delà dudit cap Padron, à condition que les autres nations n'étendront point le leur au delà dudit cap, de manière que les sujets français soient traités en tout sur ces points comme ceux desdites nations, et y jouissent des mêmes droits et avantages dont d'autres y jouissent, ou dont Sa Majesté T.-F. les laisserait jouir.*

Et le plénipotentiaire de Sa Majesté T.-F. ayant accepté cette déclaration, lesdits deux ambassadeurs et plénipotentiaires l'ont signée le même jour, mois et an que dessus ; comme l'a signée aussi S. E. M. le comte de Floride Blanche, nommé plénipotentiaire de Sa Majesté catholique, pour intervenir en ces actes, et autorisé en son nom comme médiateur.

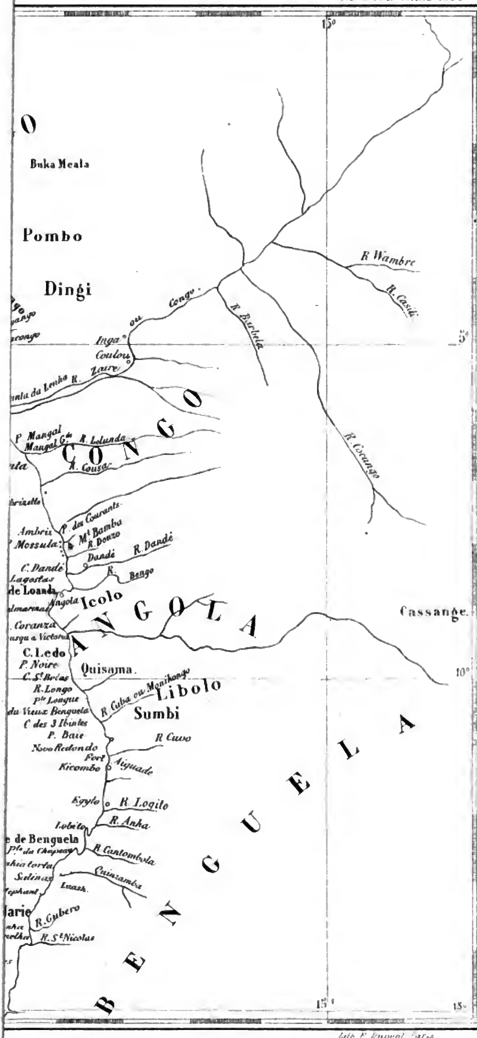
Signé Le duc de La Vauguyon.

Marquis de Lourical.

Come mediador :

El conde de Florida Blanca.

Paris, impr. Paul Dupont,
rue de Grenelle-Saint Honoré, 45.



O
Buka Meala
Pombo
Dingi
Inga
Coulou
Zaire
R.
Congo
R. Barbela
R. Wambre
R. Casili
C O N G O
P. Mangal
Mangal Gᵈᵉ
R. Lelunda
R. Cousac
R. Cocungo
Ambris
Mossula
P. des Courants
Mᵗ Bamba
R. Douzo
Dandé
R. Dandé
C. Dandé
Lagostas
de Loanda
Angola
Icolo
R.
Bengo
A N G O L A
Cassange.
Coranza
C. Ledo
P. Noire
Quisama.
R. Longo
Pᵗᵉ Longue
du Vieux Benguela
C. des 3 Ilhas
P. Baie
Novo Redondo
R. Cuba ou Monikongo
Libolo
Sumbi
R. Cuvo
Fort
Kicombo
Aiguade
Egylo
R. Logilo
Lobito
R. Anha
de Benguela
R. Cantombola
Salinas
Cuinsamba
R. Gubero
R. Sᵗ Nicolas
B E N G U E L A
15°
5°
10°
Lith. F. Dupont. Paris



